

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 229**
Territoire de la commune de **PARBAYSE**

2026/DGAPID/GES/090

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable des Maires ARBUS, TARSACQ, ABOS, PARDIES, MONEIN

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général adjoint chargé de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de Reprise étancéité de l'Ouvrage d'Art n°229-33, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : A compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026 de 8H00 à 17H00, la circulation des véhicules sera interdite sur la R.D. 229 entre les P.R. 3+360 et 3+450, commune de PARBAYSE.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera

- la R.D. 804, via l'agglomération de la commune d'ARBUS.
- la R.D. 2, via le territoire des communes d'ARBUS, TARSACQ, ABOS
- la R.D. 2, via le territoire et l'agglomération des communes de PARDIES et MONEIN
- la R.D. 9, via l'agglomération de la commune de MONEIN
- la R.D. 366, via l'agglomération de la commune de MONEIN
- la R.D. 34, via le territoire et l'agglomération de la commune de MONEIN

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise BTPS PYRENEES (MONSIEUR WILLIAM MAZAURY 07.57.76.29.10), de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Messieurs les Maires d'ARBUS, TARSACQ, ABOS, PARDIES et MONEIN
- ✓ M. le Président de la Communauté de Communes Lacq-Orthez,
- ✓ M. le Directeur du service des Transports, Région Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Le Coeur de Béarn,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise BTPS PYRENEES,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 20/07/2026

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
L'Adjointe de l'UTD



Sandrine LAPORTE